

Nom de la clause : Ordonnance des Magistrats de Barcelone sur les Assurances

Objet de la Clause : Législation

Catégorie : Législation

Numéro : **Date :** 1435

Pays d'origine : Espagne **Emetteur :**

Commentaires :

Nous devons à Mr Pardessus et à son ouvrage « collection des lois maritimes antérieures au XVIIIème siècle », paru en six volumes à partir de 1828 la possibilité de retrouver, en Français, toutes ces lois anciennes sur les Assurances Maritimes.

Nous joignons ci-dessous le commentaire de cet auteur sur le texte ici présenté :

« Je donne à cette ordonnance la date de 1435, parce que le certificat du crieur constate qu'elle a été publiée le 21 novembre 1435, le même jour que celle qui est relative à la police maritime (...). Capmany est le seul auteur qui en ait publié le texte, *Memoris*, t.II, page 383. Je donne le mien, tant d'après son édition que d'après le manuscrit de la Bibliothèque Royale. Capmany n'a point traduit cette ordonnance en castillant dans son «*Codigo de las costumbres maritmas* ».

Il est évident, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois (...) que les assurances étoient en usage à Barcelone avant 1435. C'est ainsi qu'on a vu (...) qu'elles étoient pratiquées à Florence dès le commencement du XIVème siècle, quoique la plus ancienne ordonnance des magistrats de cette ville soit de 1523. Il est à regretter que les lois antérieures à ces époques n'aient pas été conservées ; Elles offriroient probablement des notions intéressantes pour l'histoire du commerce, et même pour celle de la législation, dont on suivroit mieux les progrès. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1435 on faisoit des assurances à Barcelone, qu'elles étoient soumises à des règles, et que déjà des abus et des fraudes assez graves avoient attiré l'attention des magistrats.

On trouvera donc ce texte dans le volume V de l'ouvrage précité (publié en 1839), en espagnol et en Français. Excusez du peu !

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pouvez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Par Commission de l'honorable seigneur Guillaume de Saint Clément, chevalier, viguier de Barcelone, et de l'honorable don Mathieu Desvali, bailli de ladite ville, chacun d'entre eux en ce qui concerne sa juridiction ;

Ordonnent que les conseillers et prud'hommes de ladite ville, pour extirper toutes les fraudes et dommages, discussions et débats qui pourront avoir lieu en ladite ville, à l'occasion d'assurances sur navires et autres bâtimens, et sur marchandises, effets et biens, et aussi pour l'avantage des assurés ;

Que, dorénavant, des navires ou autres bâtimens qui n'appartiennent pas à des sujets du seigneur roi¹, ou des prêts à la grosse², faits sur ces navires ou bâtimens, ne pourront, en aucune façon, être assurés à Barcelone, ni en totalité, ni en partie. En cas de contravention, ces assurances ne pourront profiter aux assurés, et les assureurs ne pourront être poursuivis à ce sujet ni en justice, ni hors de justice ; même les prix de ces assurances leur seront acquis.

II – Item. Ordonnent les conseillers et prud'hommes de ladite ville, que les navires nationaux, ou autres bâtimens des sujets dudit seigneur roi, pourront être assurés à Barcelone jusqu'aux trois quarts seulement de leur valeur³ ; laquelle valeur doit être énoncée dans la police ou le contrat d'assurance selon l'estimation à faire, à l'époque du contrat, par les consuls de la mer, de l'avis des prud'hommes.

De cette manière les patrons, armateurs, ou toute autre personne, ne pourront faire assurer à Barcelone lesdits navires, ou bâtimens ni en partie, ni en totalité pour ce qui surpasse lesdits trois quarts ; et même si l'on emprunte à la grosse sur lesdits navires et bâtimens, ces emprunts doivent être imputés sur ladite estimation et déduits des assurances qui auront été faites, en tout ou partie, jusqu'aux trois quarts de la valeur desdits navires ou bâtimens, ou de partie de ces objets, selon l'estimation⁴.

En cas de contravention, ces assurances ne pourront profiter aux assurés pour la partie excédante, et les assureurs ne pourront être poursuivis à ce sujet en justice, ni hors de justice ; mais les prix des assurances leur seront acquis.

Il est bien entendu qu'ils ne peuvent se faire assurer dans une autre localité que jusqu'au complément desdits trois quarts⁵ ; s'ils le font, le surplus de l'assurance sera nul, et les assureurs seront tenus de rembourser aux assureurs de Barcelone tout ce qu'il seront convaincus d'avoir

¹ On trouve ici un reste de cet esprit de monopole et de prévention contre les étrangers, dont les lois du moyen âge contiennent un grand nombre d'exemples ; mais l'expérience amena bientôt des modifications qu'on trouvera dans le chapitre Ier de l'ordonnance de 1458 – Note de l'auteur

² On a déjà vu dans l'ordonnance de 1487 sur la police maritime, des règles sur les prêts à la grosse. Dès que les assurances furent connues, les prêteurs, qui courroient le risque de n'être pas payé si le navire ou les choses affectées aux prêts périssent, furent conduit naturellement à faire assurer ces objets. Cette théorie est encore observée dans nos temps modernes.

³ Cet usage de forcer l'assuré à conserver une portion non assurée, un découvert, dont il couroit les risques sans qu'il lui fût permis de la faire assurer par qui que ce fût, s'est maintenu longtemps. L'article 18 du Titre X du livre III de l'ordonnance de France de 1681 fixoit ce découvert obligé à un dixième.

⁴ Cette disposition prouve que la théorie des assurances étoit très bien comprise, et nous n'avons rien fait de mieux depuis quatre siècles. Celui qui a emprunté à la grosse sur un navire ou sur des marchandises n'en court plus le risque jusqu'à concurrence de cet emprunt ; car il ne payera pas le prêteur si les choses affectées périssent. S'il faisoit assurer ce même navire ou ces mêmes choses il y auroit double emploi ; il stipuleroit à son profit la garantie d'un risque qu'il ne court pas.

⁵ On veut empêcher que l'obligation d'un découvert ne soit éludée ; ainsi, quelque part qu'on se fasse assurer et quelle que soit la date des contrats, les assurances réunies ne peuvent jamais avoir d'effet que jusqu'à concurrence de la valeur qu'il est permis de faire assurer.

fait assurer au-dessus desdits trois quarts, de quelque manière et en quelque localité que ce soit⁶.

III - Item. Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que les personnes qui ne sont pas sujets dudit seigneur roi ne peuvent faire assurer à Barcelone, ni directement, ni indirectement, in en aucune manière, des effets, marchandises ou biens, à moins qu'ils ne soient chargés sur des navires nationaux ou autres bâtimens appartenant à des sujets dudit seigneur roi⁷, sans aucune fraude.

En cas de contravention, ces assurances ne pourront profiter aux assurés, et les assureurs ne pourront être poursuivis, pour le paiement, ni en justice, ni hors de justice, mais les primes de ces assurances leur seront acquises ; lesquelles assurances ne pourront monter que jusqu'au deux tiers des valeurs chargées par les négocians étrangers, sur ces navires ou bâtimens, comme ci-dessus.

IV – Item. Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que tous les sujets du seigneur roi ne peuvent faire assurer à Barcelone des effets, marchandises et biens, qu'ils chargeront ou feront charger sur des navires ou autres bâtimens appartenant à des étrangers, que pour la moitié seulement de leur valeur⁸, et le surplus de ces assurances sera nul, et personne ne pourra être poursuivi pour paiement, ni en justice, ni hors de justice, mais les assureurs auront acquis les primes de ces assurances⁹.

V – Item, Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que tous les sujet du seigneur roi peuvent faire assurer à Barcelone les biens, effets et marchandises chargés des navires ou bâtimens de sujets dudit seigneur, jusqu'au trois quarts de leur valeur et pas plus¹⁰.

Les Assurances faites en contravention de cette disposition ne seront valables que pour lesdits trois quarts, mais les assureurs auront acquis la prime.

Si des emprunts à la grosse avoient été pris sur lesdits biens, marchandises et effets, chargés sur des navires nationaux ou autres, ces emprunts doivent être compris dans les limites des assurances indiquées aux chapitres ci-dessus¹¹, et ils devront être déduits, le cas échéant, des assurances faites sur la totalité ou une partie de ce qui aura été assuré illicitement, selon lesdits chapitres.

S'il arrive que la valeur de ce qu'on fait assurer ayant été laissée incertaine dans la police ou le contrat, les assurés veulent faire énoncer cette valeur assurée, dans ladite police ou contrat, ou s'il s'élève entre les parties quelques contestations relativement à la valeur des choses assurées, l'estimation ou taxation en sera renvoyée auxdits consuls, qui y procéderont avec l'avis des prud'hommes.

⁶ L'intention est de favoriser les assureurs nationaux ; l'excédent d'assurance tourne à leur décharge, ce qui est une exception à la règle qu'on trouvera dans le chapitre vu ci-après.

⁷ On voit toujours ici la continuation du système exclusif qui tendoit à favoriser les nationaux en leur réservant le bénéfice du fret sur des propriétés d'étrangers.

⁸ On voit encore une preuve de défiance contre les étrangers, mais elle est facile à expliquer et à justifier. Il s'agit d'assurance sur des navires construits à l'étranger, et soumis pour la visite, ainsi que pour le jugement de l'aptitude à naviguer, à d'autres lois que celles de Barcelone. On pouvoit avec raison craindre que ces navires ne présentassent plus de chances de pertes.

⁹ Cette disposition a été changée par l'ordonnance de 1436.

¹⁰ Cette disposition, qu'il faut rapprocher du chapitre ci-dessus, a été modifiée par l'ordonnance de 1436.

¹¹ Voir note 4 ci-dessus.

Mais en aucun cas on ne pourra faire assurer ailleurs des marchandises déjà assurées dans cette ville que pour compléter ce qu'il est permis de faire assurer, selon les présents chapitres et ce qui est dit ci-dessus¹².

VI – Déclarent, au reste, que le froment, l'avoine, ni le vin qui sont introduits à Barcelone, ne sont compris dans la présente Ordonnance.

VII – Item, Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, pour éviter les discussions et débats entre les parties, que, dans les assurances faites et à faire, il n'y aura pas de priorité de temps, ni de privilège de droit, entre les signatures des assureurs d'une même assurance, même lorsqu'elle aura été souscrite à des jours différents, car toutes les signatures des assureurs se rapportent à la première de celui qui a conclu l'assurance, à la même obligation et au même contrat.

VIII - Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, pour mettre un frein à l'ambition de plusieurs assureurs, qui souscrivent plusieurs polices, sur un même navire ou bâtiment, et pour le même voyage, que ceux qui auront souscrit une police, pour un navire ou bâtiment, ou pour des effets, marchandises ou biens, ne devront pas souscrire une autre assurance sur le même navire et bâtiment, et pour le même voyage, sans la volonté et le consentement exprès de celui qui se fait assurer.

Si le contraire a lieu, les assureurs devront restituer aux assurés les primes qu'ils auront reçues, et néanmoins leurs obligations conserveront leur force et valeur.

IX – Item, Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que les notaires ou autres personnes qui feront ou écriront les assurances, seront tenus d'observer et de ne pas outrepasser les présentes dispositions, et de les rédiger clairement et distinctement, autant que possible, sans confusion ; et ces assurances devront être signées d'abord par l'assuré, ou par celui qui a sa procuration ou qui se fait fort, en son propre nom, de la ratification, avec déclaration par serment que les objets assurés lui appartiennent en propre ou, à ceux pour qui il prend l'assurance, et qu'aucun étranger n'y a part¹³ ; et qu'à raison de ces assurances ils entreront en jugement devant les consuls dans le cas où ils seroient requis et assignés pour ces assurances, conformément aux présents chapitres ; et les assureurs s'obligeront, pour lesdites assurances, en leurs biens et personnes, comme pour lettres de change ; les assurés ainsi que les assureurs jugeront que les assurances sont véritables¹⁴ et non simulées, qu'ils ne se sont pas fait assurer dans une autre localité, et que s'ils l'ont fait, ou le feront, ils en avertiront les assureurs.

X – Item, Que les mots *vaille plus ou moins*, ou *fasse ou ne fasse pas*, qu'on a l'habitude de d'insérer dans quelques polices et autres termes semblables, ne pourront dorénavant entrer dans aucune police¹⁵ ; et si on les y a insérés, ils seront nuls, de sorte qu'ils ne pourront ni profiter, ni préjudicier à aucune des parties.

XI – Item, Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que tous ceux qui se font assurer seront tenus d'effectuer un paiement complet et réel de la prime¹⁶ d'assurance aussitôt que la

¹² On trouve ici exprimé le principe essentiel des assurances, tel qu'il est encore et a toujours été observé, savoir qu'on ne peut plus faire assurer une chose déjà assurée.

¹³ L'ordonnance de 1461 a pour objet d'assurer cette prohibition

¹⁴ On voit déjà que des abus s'étoient introduits, en faisant des assurances fictives, qui n'étoient dans la réalité que des paris, prohibés encore actuellement dans la plupart des législations.

¹⁵ Voilà encore une preuve que le jeu des paris s'étoit introduit et vicioit les contrats d'assurance.

¹⁶ Longtemps l'usage de payer les primes comptant a subsisté ; quelques auteurs même ont cru que ce mot venoit de ce que le prix promis par l'assuré à l'assureur étoit payé *primo*, à l'instant du contrat ; mais cette étymologie me paroît forcée ; je crois que le mot *prime* vient de *proemium*, *preemium periculi*.

police sera signée ; et ce paiement doit être constaté dans la police ou le contrat de l'assurance ; se sorte que ladite assurance n'aura aucune force ou valeur, ni pour l'assuré, ni pour l'assureur, qu'à dater du moment où la prime de l'assurance sera payée et reçue, et pas avant.

XII – Item, Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes seront tenus et obligés de payer à ceux qui se sont fait assurer à Barcelone, les sommes assurées ou la quantité exigée dans les quatre ou trois mois, selon les distances des localités, et, en la forme usitée¹⁷, à compter du jour où l'on a reçu à Barcelone nouvelle certaine du dommage, sinistre ou accident, arrivé au navire ou bâtiment, effets, marchandises ou biens assurés ; pour lequel paiement il y aura lieu à exécution à court délai, comme pour lettres de change.

Mais si les assureurs forment une exception juste, ou qui paroisse telle aux consuls, à l'effet de ne pas payer les sommes assurées, il y aura, dans tous cas, si les assurés l'exigent, lieu à exécution contre lesdits assureurs, sans égard à ces exceptions, si l'on a à Barcelone nouvelle certaine du dommage, sinistre ou accident, arrivé à la chose assurée, au dire des consuls, et si le délai ci-dessus énoncé ci-après.

XIII – Déclarent toutefois lesdits conseillers et prud'hommes qui exigeront le paiement de ces assurances devront d'abord, s'ils en sont requis, fournir caution aux assureurs par une ou plusieurs garanties agréées par les consuls, et, s'ils ne donnent pas caution, ils seront néanmoins tenus de restituer et de rembourser, en tous cas, les sommes qu'ils auront reçues des assureurs, avec les frais, dépens, et deux sous par livre d'intérêt de change par an, si lesdits assureurs prouvent et font apparaître aux consuls que les assurés ont reçu à tort et indûment toute la somme ou une partie, calculée au prorata des sommes assurées.

XIV – Les cautions seront fournies seulement dans le cas où les exceptions seront justes ou paroîtront telles aux consuls, et pour le temps seulement fixé par eux ; lequel temps ne pourra, sous aucun prétexte, être prolongé au-delà d'un an.

XV – Dans le cas où on n'auroit aucune nouvelle du navire ou bâtiment assuré, comme il arrive quelquefois que les navires se perdent sans qu'on en puisse rien savoir, lorsque six mois se seront passés sans qu'on ait reçu aucune nouvelle à Barcelone, dans ce cas les chapitres ci-dessus seront appliqués comme si l'on avoit nouvelle certaine, et le paiement des assurances pourra être exigé et exécuté¹⁸.

XVI – Mais, dans le cas où les assurés, ne pouvant ou ne voulant pas fournir les cautions qui leur seront demandées, et qui seront déclarées être dues par la décision des consuls, laisseroient entre les mains des assureurs les sommes assurées, si ces derniers ne prouvent pas, dans le temps fixé par les consuls, les exceptions qu'ils ont formées contre le paiement, ou, s'ils en sont déboutés, ils seront tenus à leur tour de supporter les frais, dépens et deux sous par livre d'intérêt annuel, comme il est dit ci-dessus, pour toute le temps qu'il auront retardé, par leur faute, le paiement des sommes assurées au-delà de l'époque de l'échéance, jusqu'à ce que les consuls aient reconnu que le paiement a été effectué selon les termes des présents chapitres ; de même, si les assurés l'exigent, les assureurs seront tenu de donner une caution de satisfaire au jugement pour les sommes assurées, et pour le surplus, au dire des consuls.

XVII – Item - Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, qu'aucun courtier ne pourra intervenir dans la négociation d'une assurance formée contrairement aux présentes

¹⁷ Il est donc évident que des usages existoient. Les avoit-on rédigés officiellement ? C'est ce que nous ignorons.

¹⁸ Déjà, comme on le voit, la présomption légale de perte étoit admise et fondée sur défaut de nouvelles ; mais on n'avoit pas encore fixé expressément des délais d'après les distances des lieux.

dispositions, au aucune d'elles, sous peine d'une amende de cent sous et d'exclusion perpétuelle de sa charge.

XVIII – Item. Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, qu'aucun courtier ne pourra recevoir, à l'occasion d'un contra d'assurance, pour son salaire ou sa peine, ou autrement, plus de deux sous pour cent livres, qui seront payés par les assurés et non par les assureurs.

XIX – Item - Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que tous les courtiers devront exécuter et observer exactement la présente disposition, et tous les autres tarifs de courtage déjà faits, lesquels sont écrits dans une table suspendue à la loge ; et que d'aucune manière ils ne doivent avoir, demander ou accepter, ni directement, ni indirectement, plus que la taxe, sous peine d'une amende de cent sous, et d'exclusion perpétuelle de leur charge.

XX – Item Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, pour faire disparaître les soupçons et fraudes qui pourroient naître à l'occasion de contrats ou interviennent des courtiers parens ou alliés des parties ou de l'une d'elles, qu'aucun courtier, ni lui-même, ni par un tierce personne, ne pourra intervenir ni participer d'aucune façon dans des contrats où figureroit quelqu'un son parent ou allié, jusqu'au degré de fils de cousin germain inclusivement ; aussi bien si la parenté ou alliance existe entre le négociant et le courtier, que si elle existe entre leurs femmes ou enfans, sous peine de cent sous et d'exclusion perpétuelle de leur charge.

Une amende semblable de cent sous sera encourue par les négocians parens qui contracteront par l'intervention de ces courtiers, lesquels, de plus, n'auront aucune créance dans ce qui touche l'avantage ou le profit du négociant parent ou allié, car les contrats faits par l'intervention de ces courtiers sont souvent entachés de dol ou de soupçons.

Il sera fait trois parts égales de ces amendes, l'une desquelles appartiendra à l'officier qui aura fait l'exécution, l'autre à l'accusateur, et la troisième part profiter à l'œuvre des murs et remparts de ladite ville.

Se réservent lesdits conseillers et prud'hommes, que si dans les présentes ordonnances il y a quelque chose d'obscur ou de douteux, eux, ou leurs successeurs, pourront l'amender et l'interpréter autant de fois que cela leur paroitra utile.